

ARRETE n°6.1.2022/258
Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation
Sur le Chemin de Cravesan
Pour les besoins de la société PISONI PUBLICITE
Le jeudi 15 septembre 2022 de 07h30 à 10h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de M. Quentin LEBEL, responsable du service travaux neufs de la Mairie de la Roquette sur Siagne, intervenant pour le compte de la SAS PISONI PUBLICITE, représentée par M. Guillaume WEBER, afin d'effectuer la dépose d'un support panneau 4x3 sur le chemin de Cravesan avec un camion nacelle, le jeudi 15 septembre 2022, ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément aux dispositions ci-après, à utiliser le domaine public le jeudi 15 septembre 2022 entre 07h30 et 10h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

- Circulation alternée avec mise en place de panneaux de type B15/C18.
- Stationnement d'un camion nacelle au niveau du n°2 chemin de Cravesan.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 15 septembre 2022 de 07h30 à 10h00.

ARTICLE 3 : L'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra impérativement assurer :

- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.
- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires
- la desserte des riverains
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des travaux
- M. l'adjoint délégué aux travaux de La Roquette sur Siagne
- M. l'adjoint délégué à la sécurité de La Roquette Sur Siagne
- M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le directeur général des services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le chef de service de la police municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le responsable du centre technique municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 13 septembre 2022
P/o Le Maire,
Sonia FREGEAC, 1^{er} adjoint

